



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DU VAR

ACTUÉ EN MAIRIE  
de GARÉOULT

18 FEV. 2026

Secrétariat Général

Extrait du registre des décisions du Maire  
En date du 12 février 2026

**DÉCISION du Maire n° 2026\_02\_006**

Portant sur la convention tripartite pour l'admission et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration entre la Commune de Garéoult, La Société SAUR et la Société BIOLID France

Nous, Gérard FABRE, Maire de la Commune de Garéoult, 83136,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L2122-22 et L2122-23, SG

VU la délibération n°1 en date du 29 septembre 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention tripartite pour l'admission et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration signée le 10 février 2026 entre la Commune de Garéoult, La Société SAUR et la Société BIOLID France,

CONSIDÉRANT que la convention tripartite définit les termes pour l'admission et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration,

CONSIDÉRANT que la convention tripartite a pour objet de définir les modalités d'acceptation des matières de vidanges déversées dans les installations de traitement,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention tripartite pour l'admission et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration signée le 10 février 2026 entre la Commune de Garéoult, La Société SAUR et la Société BIOLID France pour une durée de 2 (deux) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, reconductible annuellement par tacite reconduction.

**ARTICLE 2 :** De rendre compte au prochain Conseil Municipal de la présente décision.

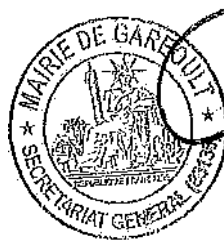
**ARTICLE 3 :** De charger Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

**AR Prefecture**

083-218300648-20260212-2026\_02\_006DCM-AR  
Reçu le 16/02/2026

ARTICLE 4: De dire que la présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément à aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,



Gerard Fabre.